

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE
DE CHAMONIX- MONT- BLANC**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice: 27
Présents: 18
Absents dont :
Excusés: 3
Représentés: 6

EXTRAIT

001062

Du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Le président certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Communauté de communes le **vingt six décembre deux mille dix-neuf** et qu'il n'est pas survenu de réclamation.

Le Président certifie en outre que la convocation du conseil communautaire a été affichée à la porte de la communauté de communes cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Président

Objet : Urbanisme : RLP de Chamonix : Arrêt du projet

L'an 2019, le 18 décembre à 19 heures 00, le Conseil de Communauté de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, s'est réuni à Salle Jean Morel à Servoz, sous la présidence de M. Eric FOURNIER, Président

Etaient présents :

M. Eric FOURNIER, M. Maurice DESAILLOUD, M. Nicolas EVRARD-BOSSONNEY, M. Jérémy VALLAS, Mme Marie-Noëlle FLEURY, M. Luc BARBIER, M. Pierre SLEMETT, M. Yvonick PLAUD, Mme Aurore TERMOZ, M. Patrick BOUCHARD, Mme Elisabeth CHAYS, M. Jean-Michel COUVERT, M. Patrick DEVOUASSOUX, M. Luc HAMONIC, Mme Marie-Chantal FORTE, M. Vincent ORGEOLET, Mme Nicole MANSART, Mme Michèle RABBIOSI

Etaient représentés :

M. Michel PAYOT donne pouvoir à M. Yvonick PLAUD, Mme Emilie CHOUPIN donne pouvoir à M. Luc BARBIER, Mme Agnès BALMAT donne pouvoir à Mme Nicole MANSART, Mme Sylvie CEFALI donne pouvoir à Mme Elisabeth CHAYS, Mme Jacqueline FATTIER donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, Mme Sandrine MEDEIROS donne pouvoir à M. Maurice DESAILLOUD

Etaient excusés :

M. Xavier CHANTELOT, M. Xavier ROSEREN, M. Jean-Pierre SIMOND

Secrétaire de séance : Mme Aurore TERMOZ

Jean-Michel COUVERT, conseiller communautaire, présente au Conseil Communautaire la procédure de révision allégée du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune de Chamonix et les différentes phases qui l'ont ponctuée.

1- Rappel des objectifs de la révision allégée et des modalités de la concertation :

Par délibération en date du 25 juin 2019, le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée du RLP, dont les objectifs visés sont :

- prendre en compte par le RLP des nouvelles lois et notamment la loi du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), et la loi du 07 janvier 2016 relative à l'Architecture,
- protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural de Chamonix-Mont-Blanc,
- préserver les perspectives paysagères sur les espaces urbains et le grand paysage, compte tenu des forts enjeux paysagers et touristiques de la Commune,
- garantir la cohérence globale des enseignes, selon un respect et une identification aux caractéristiques du territoire dans lequel elles s'inscrivent,

- proposer la mise en place de dispositifs appropriés afin de contribuer à la sauvegarde de la diversité et du dynamisme du tissu commercial de la Ville et notamment du commerce de proximité,
- adapter le RLP à l'évolution des dispositifs utilisés.

Par ailleurs, le Conseil Communautaire a décidé de définir les modalités de la concertation suivant les articles L103-2 et L103-3 du code de l'Urbanisme comme suit :
Un registre de concertation destiné à recueillir les observations du public durant les phases de révision, consultable au service DDDT (Direction du Développement Durable du Territoire) de la Communauté de Communes, 3ème étage de l'hôtel de Ville de Chamonix-Mont-Blanc, aux heures et jours habituels d'ouverture.

- information par voie d'affichage du lancement de la procédure,
- information dans le bulletin municipal de Chamonix présentant le lancement de la procédure et la possibilité d'exprimer observations et propositions sur le registre dédié,
- information sur le site Internet de la Communauté de Communes (CCVCMB) permettant au public de prendre connaissance du projet, des étapes de la procédure,
- organisation d'une réunion de travail en présence des commerçants, artisans, autres professionnels concernés et associations locales pour échanger sur les orientations du projet.

2- Orientations générales prises en compte par le projet de Règlement

Le débat sur les orientations du Règlement a été organisé devant le Conseil Communautaire le 15 octobre dernier. Les grandes lignes portent principalement sur :
La distinction de la réglementation applicable aux centre-bourgs (Chamonix, Les Praz, Argentière, correspondant pour Chamonix au périmètre des abords des monuments historiques), des autres zones agglomérées du territoire, telles qu'existant actuellement dans le RLP.

L'adaptation des règles applicables aux enseignes essentiellement afin de maintenir et d'améliorer l'harmonie urbaine et paysagère existante, ainsi que la réglementation applicable aux publicités et pré enseignes, le territoire étant toutefois moins impacté par ces dispositifs.

Ces orientations, ainsi que les objectifs poursuivis par cette procédure, ont été traduits dans le projet de règlement local de publicité, qui contient également la justification des choix retenus en la matière, au regard des spécificités du territoire et du document existant.

Le projet de règlement présente ainsi les principales caractéristiques suivantes :

Publicités et pré-enseignes

Dans les centres-bourgs (zone 1), la révision du règlement local envisage un régime très strict à l'égard des publicités et des pré-enseignes. La réglementation nationale prévoit l'interdiction légale de publicité aux abords des monuments historiques ou d'immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

Il est proposé que la réglementation locale admette dans cette zone 1 uniquement et par dérogation des possibilités d'installation de publicités ou pré-enseignes sur certains mobiliers urbains (abris-voyageurs, mâts ou colonnes porte-affiches, mobiliers urbains d'informations à caractère général ou local), dans la limite de 2 m² (surface unitaire).

Dans les autres parties agglomérées (zone 2), les publicités et pré-enseignes pourraient être interdites sur les clôtures ainsi que sur les kiosques ; sur les façades aveugles de bâtiments, un seul dispositif par façade pourrait être admis, dont la surface unitaire pourrait être limitée à 2 m² et la hauteur au-dessus du sol à 3 mètres ; la réglementation nationale resterait applicable à la publicité sur mobilier urbain (surface unitaire limitée à 2 m² sur les abris-voyageurs, les mâts porte-affiches ou les mobiliers d'information).

Enfin, certains espaces agglomérés "périphériques" qui n'étaient pas inclus dans les zones de publicités restreintes de la réglementation locale de 1999 resteraient, comme

c'est actuellement le cas, soumis à la seule réglementation nationale. En effet il s'agit d'espaces essentiellement voire exclusivement résidentiels, sans voies de passage importantes et sans activités économiques significatives, et dans lesquelles les règles nationales applicables après la loi Grenelle 2 dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants semblent tout à fait "suffisantes" pour garantir la qualité des paysages à l'égard de dispositifs (publicités et pré-enseignes voire enseignes). De plus ces dispositifs ne sont pas présents dans ces zones.

Enseignes

S'agissant des règles locales applicables aux enseignes, la réglementation locale pourrait exiger, dans les centres-bourgs (zone 1) que les enseignes apposées à plat sur les façades soient constituées de lettres ou de signes découpés et que la surface totale des enseignes sur bâtiment soit limitée à 20 % de la surface des façades commerciales de moins de 50 m², tandis que cette proportion pourrait être abaissée à 15 % hors centres-bourgs (zone 2) et pour les façades supérieures à 50 m².

Autres règles

Les autres règles locales applicables aux enseignes pourraient être identiques dans l'ensemble du territoire communal, en centre comme hors centres-bourgs, en agglomération comme hors agglomération :

- les enseignes à plat ne seraient admises que sur les parties de façades correspondant aux parties de bâtiment occupées par l'activité signalée,
- les enseignes perpendiculaires à la façade (« en drapeau ») ne seraient admises que dans la limite d'une seule enseigne par façade et par établissement, avec des dimensions (80 x 80 cm) et une saillie (1 m) limitées,
- une seule enseigne de plus d'un mètre carré, pourrait être scellée au sol ou installée directement sur le sol en bordure de chaque voie bordant le terrain d'assiette d'un établissement;
- les enseignes de moins d'un mètre carré seraient interdites si elles sont scellées au sol, tandis qu'une seule enseigne installée directement sur le sol pourrait être admise par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité.

Enfin, pour lutter contre les nuisances lumineuses, sur l'ensemble du territoire communal, les éclairages éventuels (par projection ou transparence) des publicités ou pré-enseignes (admises uniquement dans certaines parties des agglomérations) ainsi que l'éclairage des enseignes (quel qu'en soit la nature), devrait être éteint entre 23 heures et 6 heures. Toutefois, pour des activités qui cesseraient après 22 heures ou commenceraient avant 7 heures, les enseignes pourraient être éclairées jusqu'à une heure après la fermeture ou à partir d'une heure avant l'ouverture.

Est ensuite présenté le dossier sur lequel le Conseil Communautaire est amené à délibérer pour « arrêter » le projet de RLP de la Commune de Chamonix.

Après avoir exposé les éléments de ce dossier :

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L584-14,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-34 et suivants,
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc en date du 25 Juin 2019 prescrivant la révision alléguée du RLP de Chamonix et définissant les modalités de la concertation,
VU l'information faite au Conseil Municipal de Chamonix du 26 septembre 2019 relative au débat organisé sur les orientations générales du projet,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 octobre 2019 au terme de laquelle le débat sur les orientations générales du projet a été organisé,
VU le bilan de cette concertation présenté par Monsieur le Président du Conseil Communautaire, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, par délibération préalable du même jour,

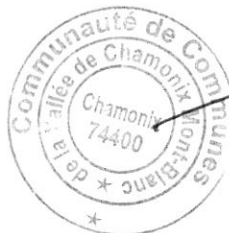
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le projet du règlement Local de Publicité de la commune de Chamonix-Mont-Blanc contenant le rapport de présentation, le règlement et les annexes,
Considérant que le projet de révision allégée du RLP de Chamonix -Mont-Blanc est prêt à être présenté aux personnes Publiques Associées à l'occasion d'une réunion d'examen conjoint conformément aux dispositions de l'article L153-34 du code de l'urbanisme et également soumis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (DREAL) en application de l'article L104-6 du code de l'Urbanisme si nécessaire,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages exprimés (ne prennent pas part au vote : Mme Jacqueline FATTIER (représentée par Mme Aurore TERMOZ), M. Vincent ORGEOLET):

- **ARRETE** le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Chamonix-Mont-Blanc tel qu'il est annexé à la présente ;
- **PRECISE** que le projet de RLP sera communiqué pour avis :
 - à l'ensemble des personnes publiques associées conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme ;
 - ainsi qu'à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune est limitrophe ;
 - à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (DREAL) en application de l'article L104-6 du code de l'Urbanisme, si nécessaire,
- **PRECISE** que suite à la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, le projet de RLP sera soumis à enquête publique conformément à l'article L153-19 du code de l'Urbanisme,
- **INFORME** que le dossier de RLP tel qu'arrêté sera tenu à la disposition du public,
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération,
- **PRECISE** que la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et sera affichée pendant UN mois en Mairie et au siège de la Communauté de Communes conformément à l'article R153-3 du code de l'Urbanisme ;



Ainsi fait et délibéré,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,


**Le Président,
Eric FOURNIER.**

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :
Notifié ou publié le :